

Politique relative à la gestion des matières dangereuses

10.06.16.15

Objectifs

Dans la poursuite de sa mission et en conformité avec sa Politique de développement durable, le Cégep de Sherbrooke reconnaît l'importance de maintenir une gestion rigoureuse et efficace des matières dangereuses. La présente politique vise à :

- assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes au Cégep;
- protéger l'environnement ainsi que les biens meubles et immeubles contre les effets potentiellement néfastes des matières dangereuses utilisées au Cégep;
- définir clairement la notion de matières dangereuses pour permettre leur identification et leur gestion adéquate tout au long de leur utilisation, et ce, de leur acquisition jusqu'à leur disposition.

Champ d'application et cadre juridique

La présente politique s'applique à toute activité de travail, d'enseignement, de recherche ou toute autre situation reliée aux services offerts par le Cégep. Elle couvre l'acquisition, la circulation, la conservation, l'utilisation et la disposition des matières dangereuses.

Le cadre législatif, fédéral et municipal, sur lequel s'appuie cette politique comprend notamment :

- La Loi sur les produits dangereux (L.R., 1985, ch. H-3) et son Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66).
- La Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, ch. 34) et son Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286).
- La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997, ch. 9) et ses règlements apparentés.
- La Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (2009, ch. 24) et le Règlement concernant l'importation des agents anthropopathogènes et leur transfert (DORS/94-558).
- La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements apparentés, dont spécifiquement le Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r.3.001) et le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2).
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1) et ses règlements apparentés, dont spécifiquement le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01) et le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (S-2.1, r.10.1).
- Le Règlement général no 1 de la ville de Sherbrooke.

Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique et autorise, s'il y a lieu, tout délai supplémentaire d'application dans ses diverses étapes.

Article 1 Définitions

Matière dangereuse

Matière dont les propriétés peuvent présenter un danger pour la santé ou l'environnement ou qui pose un problème particulier pour l'environnement. Les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables sont considérées comme des matières dangereuses. Les termes *matière dangereuse* et *marchandise dangereuse* sont ici traités comme des synonymes. Pour les besoins de la présente politique, tous les produits chimiques destinés à l'usage en laboratoire, ainsi que leurs matières résiduelles sont considérés comme des matières dangereuses.

Santé et sécurité du travail (SST)

La Loi québécoise sur la santé et sécurité au travail (L.R.Q chapitre S-2.1) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et travailleuses.

SIMDUT

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) qui constitue la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers. Les éléments essentiels du SIMDUT se composent de mises en garde sur les étiquettes des contenants de « produits contrôlés », de fiches signalétiques et de programmes d'éducation et de formation pour les travailleurs et travailleuses.

Déchets biomédicaux

Sont considérés comme des déchets biomédicaux, au sens du Règlement provincial sur les déchets biomédicaux :

- tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet anatomique animal constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - un vaccin de souche vivante;
 - un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

Substance nucléaire

Toute substance telle que :

- le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- les radionucléides;
- les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;
- un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
- une substance ou un objet radioactifs qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 2 Principes

2.1 Chaque personne est en droit de travailler dans un environnement sain et sécuritaire.

2.2 Les principes de santé et sécurité au travail sont partie intégrante des activités de travail, d'enseignement et de recherche au Cégep.

2.3 Le Cégep privilégie une formation adéquate pour les membres du personnel, les étudiants et étudiantes, et ce, en vertu des différentes obligations réglementaires dévolues au Cégep en tant qu'employeur ou maison d'enseignement (par exemple, SIMDUT, biosécurité, radioprotection, transport de marchandises dangereuses). Des offres de mise à jour ou de perfectionnement sont proposées aux employés.

2.4 De façon générale et quand cela est possible, le Cégep veille à ce que les matières résiduelles dangereuses fassent l'objet d'une récupération.

2.5 Ces principes sont à la base des décisions de l'administration et mis en pratique par les membres du personnel de tous les secteurs dans l'accomplissement de leurs tâches. Les programmes d'études doivent également refléter ces valeurs dans la formation de la main-d'oeuvre de demain.

Article 3 Responsabilités

Responsabilités du Cégep

3.1 Le Service des ressources humaines

- organise les activités de formation en fonction des besoins exprimés par les directions de secteur et de services;
- collabore, avec les directions de secteur et de services, à l'établissement de critères au regard des formations requises pour chaque corps d'emploi;
- maintient les registres de qualification ou de compétence, de mise à jour et de perfectionnement pour les formations relatives aux matières dangereuses;

- reçoit les rapports d'incidents et d'accidents rapportés et tous les billets ou rapports médicaux de la CSST ou autre;
- informe les directions de secteur et de services de toute nouveauté ou de tout changement en matière de SST pouvant les concerner;
- fait la prévention en matière de santé et de sécurité.

3.2 Les Services de l'équipement

- veillent à la réception, au transport, à l'expédition, à la conservation et à la disposition des produits dangereux;
- supportent la mise en œuvre du système de classification uniformisé (SYCLAUN et SIMDUT);
- se penchent sur les questions de mesures d'urgence touchant les matières dangereuses, notamment les plans spécifiques d'intervention, la gestion des inventaires et l'affichage des fiches techniques de risques pour chaque local.

3.3 Les directions de secteur ou de services

- s'assurent que le personnel sous leur responsabilité est adéquatement formé pour effectuer les tâches qui lui sont dévolues et qui requièrent des matières dangereuses;
- distribuent au personnel concerné toute nouvelle information ou changement en matière de SST;
- rapportent au Service des ressources humaines tout incident ou accident selon les procédures en place;
- établissent les critères au regard des formations requises pour chaque corps d'emploi;
- identifient une personne de l'Ordre des chimistes comme chimiste de référence sur les matières dangereuses;
- veillent à ce que chaque département concerné se dote de procédures de gestion des matières résiduelles.

Responsabilités des autres personnes ou instances du Cégep

3.4 Le personnel enseignant

- intègre les aspects pertinents de SST dans ses cours ou ses travaux de recherche;
- participe à l'élaboration des procédures requises dans ses cours;
- évalue les compétences des étudiants et des étudiantes en matière de SST dans le cadre des programmes d'études;
- rapporte à la direction de secteur ou de services tout incident ou accident dans le respect des procédures en place;
- respecte les procédures et voit à leur application.

3.5 Le personnel de soutien

- participe à l'élaboration des procédures;
- rapporte à la direction de secteur ou de services tout incident ou accident dans le respect des procédures en place;

3.6 Les étudiants et les étudiantes

- respectent les procédures;
- rapportent tout incident ou accident à un membre du personnel.

Article 4 Diffusion de la politique

La Direction générale s'assure de la diffusion, de l'application et de l'évaluation de la présente politique.

Article 5 Mise à jour de la politique

La Direction générale est responsable de la révision de la présente politique.